

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 29/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEVERS PIÈCES D'OCCASION

« Le Pont Carreau »
58000 Challuy

Références : 260172
Code AIOT : 0025600029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement NEVERS PIÈCES D'OCCASION, implanté au lieu-dit « Le Pont Carreau » - 58000 Challuy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2026 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEVERS PIÈCES D'OCCASION
- Le Pont Carreau 58000 Challuy
- Code AIOT : 0025600029
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a été autorisé par arrêté préfectoral n° 89-1421 du 16 mai 1989 à exploiter un dépôt avec une activité de récupération de déchets de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
2	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
3	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
7	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41. II	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
8	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41. IV	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion actuelle du site nécessite la mise en œuvre, par l'exploitant, de mesures correctives significatives au regard des non-conformités relevées, dont certaines présentent un caractère récurrent (cf. constats détaillés ci-après).

En conséquence, l'Inspection propose à la signature de la préfète un arrêté préfectoral de mise en demeure, visant à prescrire les dispositions nécessaires à la régularisation de l'ensemble des écarts constatés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Au cours de la visite, il est mis en évidence la présence d'environ 500 VHU non dépollués et entreposés directement sur le sol, au sein de la zone dédiée aux « VHU dépollués ». Les emplacements des aires de stockage de ces VHU en attente de dépollution ne sont pas étanches et ne sont pas raccordés à un dispositif de rétention des écoulements, ce qui est susceptible d'engendrer un risque de pollution des sols et des eaux (non-conformité) . L'exploitant explique cette situation par une insuffisance de capacité de stockage au niveau de la zone spécifiquement prévue pour les « VHU en attente de dépollution ». Les emplacements de stockage de la zone « VHU en attente de dépollution » sont, quant à eux, étanches et reliés aux débourbeurs. Les aires d'entreposage des pièces et fluides sont en béton et reliées aux débourbeurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...]
Constats : <u>Résumé des constats de l'inspection du 20/04/2021 :</u> Il avait été constaté que les locaux techniques n'étaient pas équipés de dispositifs de détection des fumées. <u>Constats de l'inspection du 21/04/2026 :</u> Les deux locaux techniques (atelier de stockage / magasin / accueil et atelier de démontage / dépollution des VHU) ne sont toujours pas équipés de dispositifs de détection incendie de type

détecteurs de fumée (non-conformité).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : <u>Résumé des constats de l'inspection du 20/04/2021 :</u> La vérification annuelle des extincteurs n'était pas réalisée de manière systématique. <u>Constats de l'inspection du 21/04/2026 :</u> L'exploitant a présenté un plan de localisation des moyens de lutte contre l'incendie, faisant apparaître 13 extincteurs répartis sur l'ensemble du site. Le dernier rapport de vérification périodique des extincteurs, établi le 07/08/2025 par la société MOREAU INCENDIE (Montargis), mentionne le remplacement de 6 extincteurs identifiés comme défectueux. Concernant les installations électriques, le dernier rapport de vérification périodique, établi par la société SOCOTEC en date du 26/11/2025, met en évidence 27 non-conformités. Celles-ci demeurent, pour certaines, non levées à la date de l'inspection et présentent un caractère récurrent. Il est en outre relevé que certaines non-conformités sont signalées depuis 2007 et que certaines sont susceptibles d'engendrer un risque d'incendie (non-conformité).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et

automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. [...]
Constats : <u>Résumé des constats de l'inspection du 20/04/2021 :</u> Le plan des réseaux de collecte des effluents, daté de 2012, n'avait pas été mis à jour et ne correspondait pas à la réalité du terrain. <u>Constats de l'inspection du 21/04/2026 :</u> L'exploitant a présenté un plan des réseaux de collecte des effluents datant d'avril 2021, en indiquant qu'il est à jour. Cependant, la comparaison avec les constats réalisés au cours de la visite terrain montre les écarts suivants (non-conformité) : - le plan fait apparaître trois séparateurs d'hydrocarbures, alors qu'il n'en a été identifié que deux, - la légende mentionne deux points de collecte, alors qu'il s'agit en réalité de deux points de rejet vers le milieu naturel. Observation : Le plan des réseaux de collecte des effluents doit être mis à jour pour correspondre à la situation réelle du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

Deux séparateurs d'hydrocarbures sont implantés sur le site (dénommés « débourbeur bas » et « débourbeur haut »).

D'après le BSD fourni par l'exploitant, le dernier entretien a été réalisé le 24/03/2026 par la société MARTIN ENVIRONNEMENT.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art L. 1331-10 du Code de ma santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
température < 30°C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
Matières en suspension : 600 mg/l ;
DCO : 2 000 mg/l ;
DBO₅ : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
Matières en suspension : 35 mg/l.
DCO : 125 mg/l ;
DBO₅ : 30 mg/l.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
Plomb : 0,5 mg/l ;
Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
Métaux totaux : 15 mg/l.
Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

<u>Résumé des constats de l'inspection du 20/04/2021 :</u> Il a été constaté que les résultats d'analyse de 2021 ne précisait pas à quels points de rejet ils se rapportaient. Par ailleurs, ces résultats mettaient en évidence des dépassements des concentrations en MES (1 400 mg/l et 240 mg/l), ainsi qu'en plomb (0,82 mg/l). Il a également été relevé l'absence d'analyses pour les paramètres DCO, DBO₅ et métaux totaux. <u>Constats de l'inspection du 21/04/2026 :</u> Les eaux résiduaires sont rejetées dans le milieu naturel au niveau de deux points de rejet situés en sortie de déboureur. Les dernières analyses, réalisées le 30/09/2025 par le laboratoire LANAE, mettent en évidence un dépassement des MES au niveau du point de rejet dénommé « déboureur bas » : 71 mg/l (non-conformité). Par ailleurs, les paramètres DCO, DBO₅, chrome hexavalent, et les métaux totaux n'ont pas été analysés (non-conformité).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41. II
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : <u>Résumé des constats de l'inspection du 20/04/2021 :</u> Il a été constaté plusieurs zones dédiées au stockage des pneumatiques. De plus, l'exploitant n'avait pas été en mesure d'indiquer le volume de pneumatiques entreposés. <u>Constats de l'inspection du 21/04/2026 :</u> Au cours de l'inspection, il est constaté plusieurs zones dédiées au stockage des pneumatiques usagés ou destinés à la revente (non-conformité). La hauteur de stockage ne dépasse pas les 3 mètres. En outre, l'exploitant n'est toujours pas en mesure de communiquer les éléments justificatifs relatifs au volume de pneumatiques entreposés sur son site (non-conformité).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41. IV
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. [...]
Constats : <u>Résumé des constats de l'inspection du 20/04/2021 :</u> Il a été constaté un empilement de véhicules dépollués sur une hauteur supérieure à 3 mètres, le long de la voie ferrée. <u>Constats de l'inspection du 21/04/2026 :</u> Il est de nouveau constaté la présence de plusieurs empilements de VHU dépollués dont la hauteur excède 3 mètres. Certains empilements atteignent une hauteur d'environ 5 mètres, au niveau de la zone « véhicules dépollués » située le long de la voie ferrée (non-conformité) .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois